



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2019-12-16-004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-1 à L 437-23, R 431-1 à R 437-13 et notamment l'article R 436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieur et de lacs de montagne ,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale, où figure le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET ,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plan d'eau en deux catégories et son annexe, où figure le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET en 2^{ème} catégorie modifié par l'arrêté du 24 novembre 1988,

VU l'arrêté annuel relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Isère,

VU la demande de modification en date du 18 juillet 2019 présentée par Monsieur ALLARD président de l'AAPPMA,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative du lac de MONTEYNARD-AVIGNONET en date du 27 septembre 2019,

VU la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 20 novembre au 10 décembre 2019 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-09581 du 31/12/2009, n° 2011356-0024 du 22/12/2011 et n° 2013030-0047 du 30/01/2013 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture (R436-6)

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère et plus particulièrement pour le lac de MONTEYNARD-AVIGNONET sont fixés comme suit :

1°) Ouverture Générale

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	LAC DE MONTEYNARD-AVIGNONET
Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :	Conforme à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Conforme à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
BROCHET	Conforme à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère
SANDRE	Conforme à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	Conforme à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère

ARTICLE 2 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 3 : Taille minimum des espèces

Conformément aux dispositions de l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

- ▶ **0,30 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- ▶ **0,35 m** pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- ▶ **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;
- ▶ **0,50 m** pour le sandre dans les eaux de 2^{nde} catégorie ;

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

ARTICLE 4 : Limitation des captures de salmonidés, corégones et carnassiers

▶ Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- **6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun ou 1 truite lacustre** pour les pêcheurs de loisirs amateurs ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins ou les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

► Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- Nombre de lignes autorisées par pêcheur :

La pêche est autorisée au bord de l'eau ou en bateau.

En dérogation aux prescriptions de l'article R 436-23 du Code de l'Environnement, la pêche est autorisée à l'aide de lignes montées sur cannes, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur totalisant au plus dix-huit hameçons.

- Engins autorisés :

En dérogation de l'article 436-32 du Code de l'Environnement, la pêche à la traîne est autorisée avec un maximum de quatre lignes par pêcheur totalisant six hameçons ou leurres au maximum pour l'ensemble des lignes.

La pêche en bateau ne pourra être pratiquée qu'à bord d'embarcations signalées par un fanion jaune.

Tout autre mode ou engin de pêche est prohibé.

ARTICLE 6 :

1°) **Pendant la période de fermeture de la pêche au Brochet** défini par l'article R 436-7 du Code de l'Environnement, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble,

16 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

